



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant
l'entretien de la végétation du Bédât au Cours
des Perches et à la Prade, du ruisseau des
Mauvaises et du fossé du chemin du Pont Perdu

Dossier n° 63-2016-00172

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 6 mai 2016, présenté par la commune de Cébazat, représentée par Monsieur le Maire, Flavien NEUVY, enregistré sous le n° 63-2016-00172 et relatif à **l'entretien de la végétation du Bédât au Cours des Perches et à la Prade, du ruisseau des Mauvaises et du fossé du chemin du Pont Perdu;**

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidence,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 20/05/2016,

CONSIDERANT que le déclarant a émis un avis favorable sur le projet de prescriptions spécifiques le 08/06/2016,

CONSIDERANT que les travaux projetés sont de nature à détériorer la qualité du cours d'eau,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Cébazat de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant : **l'entretien de la végétation du Bédât au Cours des Perches et à la Prade, du ruisseau des Mauvaises et du fossé du chemin du Pont Perdu**

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1o Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2o Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Les prescriptions générales sont complétées dans le cadre de ce projet par les prescriptions spécifiques précisées au titre II.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Prescriptions spécifiques

Il s'agit :

- de réaliser l'enlèvement d'une partie de la végétation aquatique présente dans le lit du Bédât manuellement afin d'en éviter la prolifération excessive. Les tronçons de la rivière concernés sont le Cours des Perches sur environ 350 m et la Prade sur environ 200 m.
- de couper la végétation herbacée des berges du ruisseau des Mauvaises (dénommé « chemin entre le chemin de Clos et le Colombier » dans le dossier du pétitionnaire) sur environ 500 m, à l'aide d'un tracto-pelle.
- de couper la végétation herbacée des berges du fossé du chemin du Pont Perdu sur environ 100 m, à l'aide d'un tracto-pelle.

Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

- Les travaux sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage.
- **Pour ce qui concerne l'entretien du Bédât, la sélection des herbiers à conserver se fait avec l'appui technique du responsable rivières des services de Clermont Communauté.**
- **ne pas éliminer la totalité des herbiers présents dans le Bédât** (maintenir la végétation sur au moins un quart de la surface en eau),
- la circulation des engins dans l'eau est interdite,
- un système de filtre est mis en place à l'aval afin d'éviter la diffusion de la végétation vers l'aval,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,
- récupérer les végétaux coupés et faucardés, et les éliminer.

Article 3 - Information des services

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, **15 jours** avant le démarrage des travaux :

- l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques): 04.73.14.52.61 (fax) sd63@onema.fr (mail)
- la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique : 04.73.90.47.08 (fax) ou accueil@peche63.com (mail)
- le service chargé de la Police de l'eau : 04.73.42.16.70 (fax) ou ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr (mail)

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 - Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et du présent arrêté sont adressées à la mairie de la commune de Cébazat où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau SAGE Allier aval.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le PUY-DE-DÔME durant une période d'au moins six mois.

Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Cébazat.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 - Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- Le maire de la commune de Cébazat,
- Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- au chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le **14 JUIN 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Le Directeur départemental des territoires,

Armand SANSÉAU

